

Annexe 1 – Diplôme national des métiers d'art et du design



Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

DIPLÔME NATIONAL DES MÉTIERS D'ART ET DU DESIGN

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-32-2, D. 613-6 et D. 642-34 à D. 642-54 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
Vu le procès-verbal ;

Le **DIPLÔME NATIONAL DES MÉTIERS D'ART ET DU DESIGN** mention....., spécialité.....
est délivré à (prénoms, NOM patronymique) - date de naissance : le à

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le Recteur de région académique,
Chancelier des universités ou
La Rectrice de région académique,
Chancelière des universités

Numéro du diplôme